

DECISION N°2018-0583/ARCOP/ORD

sur recours de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-001/DG.SONAPOST/DMP/DM pour la fourniture de matériel informatique au profit de la SONAPOST (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 août 2018 de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Karim LENGLENGUE, Agent de WILL COM ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Siaka BANHORO, Oumarou OUEDRAOGO et Olivier GUE, respectivement Directeur SI, DMP et Employé de la SONAPOST ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Jean de Dieu BOUDA, Seydou BAMAGO et Abdoul Aziz ADA, représentants de 3D Informatique ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-001/DG.SONAPOST/DMP/DM pour la fourniture de matériel informatique au profit de la SONAPOST (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2382-2383 des lundi 20 et mardi 21 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 août 2018 ; que WILL COM SARL a saisi l'ORD, par lettre du 23 août 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONAPOST a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-001/DG.SONAPOST/DMP/DM pour la fourniture de matériel informatique (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL COM SARL non conforme au motif que le prospectus présente un micro-ordinateur Desktop pour ce qui est de l'ordinateur de bureau et non un mini tour ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il a proposé un ordinateur mini tour HP 600 G2 petit facteur de forme et non un Desktop ; que les nouveaux modèles d'ordinateurs de bureau mini tour HP sont des ordinateurs à petit facteur de forme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier requiert un ordinateur de bureau de format mini tour ; que le format Desktop n'a pas été choisi ;

considérant que le requérant note que l'ordinateur qu'il a proposé est un mini tour ; que le fabricant HP lui-même confirme dans ses écrits qu'il s'agit d'un mini tour ; que même le desktop peut être posé en mini tour ;

considérant que la CAM fait observer que l'ordinateur proposé par le requérant est un desktop et non un mini tour comme requis ; que même la mention « hp » est inscrite dans le sens de pose du desktop ; que les images du prospectus sont claires ; que le mini tour a été requis au regard de l'exiguïté des bureaux ; que le mini tour occupe moins de surface ;

considérant que l'attributaire provisoire note que le mini tour est totalement différent de la Desktop ; que la Desktop nécessite que l'écran soit posé sur l'unité centrale, qui elle-même est posée sur la table ; que le mini tour peut se poser directement au sol ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le desktop ou le mini tour renvoie au format de l'ordinateur ; que le choix de l'autorité contractante est clair pour exiger le mini tour ; que l'ordinateur proposé par le requérant est un desktop au regard du prospectus fourni ; que même les points de pose prouvent qu'il ne peut que se poser en desktop ; qu'en proposant de le poser en mini tour, bien qu'il n'a pas été conçu pour cela, le requérant ne s'est pas conformé aux exigences du DAO ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL COM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL COM SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-001/DG.SONAPOST/DMP/DM pour la fourniture de matériel informatique au profit de la SONAPOST (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 août 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO